32.347/II/PF RC/FY

Monsieur le Ministre-président,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse, contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » du Ministère de la Communauté flamande qui lui a fait parvenir le 16 novembre 1999 un avertissement-extrait de rôle relatif au paiement du précompte immobilier, exercice d'imposition 1999, rédigé en néerlandais.

Le 26 novembre de la même année, elle avait fait la demande auprès du service concerné afin de recevoir le document rédigé en français.

Le 7 janvier 2000, la plaignante a déménagé en région bruxelloise, et le 11 mai dernier, elle a reçu le même avertissement-extrait de rôle pour l'année 1999 toujours en néerlandais.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit le 17 octobre 2000 :

"Sur la base des renseignements que vous m'avez communiqués, il semble, en effet, que la législation linguistique n'ait pas été respectée en l'occurrence. Conformément à la circulaire 29/97, l'intéressée a reçu, le 16 novembre 1999, un avertissement-extrait de rôle relatif au paiement du précompte immobilier, exercice d'imposition 1999, rédigé en néerlandais. Elle a cependant renvoyé ce document avec prière d'obtenir un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Le 7 janvier 2000, la plaignante a déménagé en Région de Bruxelles-Capitale, et le 11 mai elle a reçu le même avertissement-extrait de rôle concernant l'exercice d'imposition 1999, toujours rédigé en néerlandais.

J'interpellerai le "Belastingdienst voor Vlaanderen" au sujet de ce dossier et s'il appert qu'un avertissement-extrait de rôle en français a été refusé, à tort, à madame Chevalier, j'insisterai sur la prise de mesures structurelles afin d'éviter à l'avenir des situations regrettables de l'espèce."

* *

Les avis de paiements constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le « Belastingdienst voor Vlaanderen » doit donc suivre les règles applicables dans les communes périphériques.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique de la plaignante était connue avec certitude du « Belastingdienst voor Vlaanderen » étant donné qu'elle avait demandé par lettre du 26 novembre 1999 un document en français.

Dès lors un avertissement-extrait de rôle pour l'exercice d'imposition de l'année 1999 devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par le « Belastingdienst voor Vlaanderen » devra être considéré comme un exemplaire original.

Elle prend acte également que des mesures structurelles seront prises afin d'éviter qu'à l'avenir de tels incidents ne se reproduisent.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'intérieur, au Gouverneur-adjoint du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]